

CONVENTION

relative au service en matière de curatelle

entre

la **Commune de Gibloux**, d'une part,

et

la **Commune de Hauterive FR**, d'autre part.

Vu :

- l'article 54 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (CstFR ; RSF 10.1).
- l'article 5a de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et les articles 1, 1a et 1b de son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11).
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11) ;
- la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSF 212.5.1) et son ordonnance d'exécution du 18 décembre 2012 (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- le règlement de la Commune de Hauterive FR du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de tâches multiples.

Considérant :

- que, par règlement du 3 novembre 2015, la Commune de Hauterive FR est autorisée à déléguer à la Commune de Gibloux certaines tâches ;
- que les tâches relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte en font partie ;
- que, selon l'article 54 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, l'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement communal, qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant et que la protection juridique soit assurée ;
- que, aux termes de l'article 12 al. 1 LPEA, chaque commune doit instituer un service officiel des curatelles, plusieurs communes pouvant convenir d'établir ensemble un tel service ;
- que, selon l'article 12 al. 2 LPEA, le Conseil d'Etat peut obliger les communes qui ne sont manifestement pas en mesure d'assurer le fonctionnement d'un service officiel

- des curatelles à collaborer ou à déléguer les tâches correspondantes à une autre commune ou à un groupement de communes. ;
- que la délégation prévue par le règlement de la Commune de Hauterive du 3 novembre 2015 est ainsi conforme à l'article 12 LPEA et à l'article 54 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg ;
 - qu'elle est régie par le règlement précité ainsi que par la présente convention ;
 - que cette convention prend la forme d'un contrat de droit administratif au sens de l'article 1 RELCo ;
 - que, selon l'article 1 RELCo, une telle convention doit contenir les exigences liées à l'exécution de la tâche (qualité, continuité, égalité de traitement des administrés, etc.), la participation éventuelle de la commune aux décisions du délégataire, les relations financières entre la commune et le délégataire, d'une part, et entre le délégataire et les administrés, d'autre part, la surveillance éventuelle du délégataire par la commune ainsi que la durée et la résiliation du contrat,

les parties arrêtent ce qui suit :

Article 1

Objet et but de la convention

¹ La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties liées à l'exécution, par la Commune de Gibloux en faveur de la Commune de Hauterive FR, des tâches confiées aux communes par l'article 12 LPEA.

² Elle a pour but de mettre un service officiel des curatelles (ci-après : le Service) à disposition de la Justice de paix de la Sarine et des autorités des communes de Gibloux et de Hauterive FR pour les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte prises à l'égard des personnes domiciliées sur le territoire de ces communes.

Article 2

Exécution de la tâche

¹ La Commune de Gibloux organise et gère un Service répondant aux exigences posées par les articles 12 al. 3 LPEA et 11 OPEA.

² Le Service exerce sa mission en faveur des personnes domiciliées dans les communes signataires de la présente convention, sans distinction de commune de domicile.

Article 3

Tâches et obligations du Service

¹ Les tâches et les obligations du Service sont fixées par la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que par les articles 360 à 456 du code civil suisse.

² Les communes signataires de la présente convention ne peuvent interférer dans les relations entre le Service et la Justice de paix.

Article 4 *Organisation*

¹ La Commune de Gibloux assume la gestion administrative du Service. Les frais de gestion administrative du Service par la Commune de Gibloux sont mis à la charge du Service par le biais d'imputations internes.

² La Commune de Gibloux est compétente pour prendre les décisions qui concernent l'achat et l'affectation du matériel ainsi que la mise à disposition des locaux. Ces investissements sont répartis entre les communes signataires selon la clé de répartition prévue à l'article 6. Elle peut déléguer la compétence de décider certaines dépenses à la personne responsable du Service. Pour toute dépense supérieure à 10'000 francs, elle consulte la Commune de Hauterive FR.

³ La Commune de Gibloux est l'employeur du personnel du Service. Elle est responsable de son engagement.

⁴ Le Service adresse chaque année les comptes ainsi qu'un rapport de gestion à la Commune de Gibloux. Celle-ci les communique à la Commune de Hauterive FR.

Article 5 *Equipement et locaux*

¹ L'équipement du Service est propriété de la Commune de Gibloux.

² Un loyer sera déterminé par la commune de Gibloux, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des locaux qui l'intègre dans les comptes du Service. La commune de Gibloux s'engage à déterminer un loyer non spéculatif et couvrant au minimum les frais liés au local ou au bâtiment attribué au Service.

Article 6 *Participation financière de la Commune de Hauterive FR*

¹ Les dépenses engendrées par l'exploitation du Service sont couvertes, autant que possible, par les émoluments fixés par la Justice de paix ou par l'autorité compétente.

² L'excédent de charge est réparti entre les communes signataires en fonction de leurs habitants respectifs selon la population légale au 31 décembre de l'année précédente.

³ Les communes peuvent convenir que la participation de la Commune de Hauterive FR se fasse sur la base d'un forfait par habitant et par année couvrant également les tâches déléguées à la Commune de Gibloux sur la base du règlement du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de tâches multiples. La décision de convenir d'une participation forfaitaire ainsi que le montant du forfait sont réglés par une convention conclue par les conseils communaux respectifs.

Article 7
Règlement des litiges

¹ Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les litiges liés à l'application de la présente convention. Au besoin, elles sollicitent la médiation du Préfet.

² Si elles n'y parviennent pas, les parties peuvent recourir aux voies de droit prévues par la législation sur les communes ainsi que par le code de procédure et de juridiction administrative du canton de Fribourg.

Article 8
Durée et reconduction de la convention

¹ La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2016. Elle est conclue pour une durée de dix ans.

² Elle est reconduite de cinq ans en cinq ans si elle n'est pas résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée, deux ans avant son échéance.

³ Si la Commune de Hauterive FR décide de résilier la convention, elle doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches visées par cette dernière.

⁴ La non-reconduction, à son échéance, par la Commune de Hauterive FR, de son règlement du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de tâches multiples rend caduque la présente convention.

Adopté par le Conseil communal de Gibloux le 22 février 2016

La Secrétaire



Brigitte Cottet



Le Syndic



Jean-François Charrière

Adopté par Conseil communal de Hauterive FR le 14 mars 2016

La Secrétaire



Nicole Chavaille



Le Syndic



Nicolas Corpataux